

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**Maintenance préventive et corrective des
compresseurs et pompes de relevage de l'Université
Paris-Saclay**

N° du CCAP : 2026-A031

Université Paris-Saclay
Bâtiment Bouygues
9 Rue Joliot Curie
91190 Gif-sur-Yvette

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Maintenance préventive et corrective des compresseurs et pompes de relevage de l'Université Paris-Saclay
	Type de contrat	Marché public mixte
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Considérations sociales	Avec
	Considérations environnementales	Avec
	Durée / Délai	1 an
	Reconduction	Avec (3 reconductions tacites d'année en année sans que sa durée ne puisse excéder 4 ans)
	Prix	Prix forfaitaires et prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat.....	4
1.2 - Décomposition du contrat.....	4
1.3 - Type d'accord-cadre.....	4
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande.....	4
2 - Pièces contractuelles	5
3 - Intervenants	5
3.1 - Sous-traitance	5
4 - Confidentialité et mesures de sécurité.....	5
5 - Protection des données à caractère personnel	5
6 - Durée et délais d'exécution.....	6
6.1 - Durée du contrat	6
6.2 - Reconduction.....	6
7 - Prix.....	6
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	6
7.2 - Modalités de variation des prix.....	6
8 - Garanties Financières.....	7
9 - Avance.....	7
9.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	7
9.2 - Garanties financières de l'avance.....	8
10 - Modalités de règlement des comptes.....	8
10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	8
10.2 - Présentation des demandes de paiement	8
10.3 - Délai global de paiement	9
10.4 - Paiement des cotraitants.....	9
10.5 - Paiement des sous-traitants	9
11 - Conditions d'exécution des prestations.....	9
12 - Développement durable.....	11
13 - Constatation de l'exécution des prestations	11
13.1 - Vérifications	11
13.2 - Décision après vérification	12
14 - Garantie des prestations.....	12
15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	12
16 - Pénalités	12
16.1 - Pénalités de retard	13
16.2 - Autres pénalités spécifiques.....	13
17 - Assurances.....	13
18 - Résiliation du contrat.....	13
18.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	13
18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	14
19 - Règlement des litiges et langues	14
20 - Clauses complémentaires.....	14
20.1 - Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail).....	14
21 - Dérogations	14

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Maintenance préventive et corrective des compresseurs et pompes de relevage de l'Université Paris-Saclay

Le présent marché a pour objet les prestations de maintenance préventive et corrective des compresseurs d'air et des stations de pompage (relevage) de l'Université Paris-Saclay.

Ces prestations visent :

- Pour la maintenance préventive, à réduire les risques de pannes et de maintenir dans le temps les performances optimales des équipements.
- Pour la maintenance corrective, à effectuer le dépannage et la remise en état de fonctionnement des systèmes à la suite d'une défaillance.

Le périmètre d'intervention (Campus BOG - dépt 91) s'étend sur 240 hectares, comprenant 106 bâtiments et une galerie technique de 6 km située en Vallée et sur le Plateau. Pour les autres sites le périmètre d'intervention comprend UFR Droit Eco Management (dépt 92) et l'IUT de Cachan (dépt 94).

Un descriptif détaillé des matériels est fourni à l'article 5.1 du CCTP.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :

Sites de l'université Paris Saclay (dépts 91 ; 92 et 94)

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Le marché public est attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

Il s'agit d'un marché public mixte avec une partie forfaitaire et une partie unitaire à bons de commande.

Il est conclu avec un montant maximum et passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.
- le nom ou la raison sociale du titulaire.

La durée maximale d'exécution des bons de commande est de 12 mois.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Les annexes financières (DPGF et BPU) du titulaire du marché
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cadre de mémoire technique (CMT) du titulaire du marché
- Les bons de commandes (BC) correspondant aux engagements juridiques liés au marché
- Les actes de sous-traitance éventuels ayant reçu l'agrément d'un représentant de l'Université
- Les avenants éventuels conclus postérieurement à la notification du marché

3 - Intervenants

3.1 - Sous-traitance

Déclaration préalable du sous-traitant auprès de l'acheteur (formulaire DC4 complété et signé par le titulaire du marché et le sous-traitant) + fournir pour le sous-traitant - Attestation d'assurance RC sur l'année civile en cours - Attestation sociale datant de moins de 6 mois - Attestation fiscale datant de moins d'un an - KBIS de moins de 3 mois - La liste nominative des salariés étrangers ou une attestation sur l'honneur certifiant du non-emploi de salariés étrangers - RIB/IBAN L'acheteur a 21 jours pour agréer le sous-traitant

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité selon les modalités suivantes :
Le titulaire s'engage à conserver une confidentialité absolue sur l'ensemble des informations, documents, plans ou procédés dont il pourrait avoir connaissance au cours de l'exécution de ses prestations.
Tous les plans, schémas de réseaux et inventaires techniques restent la propriété exclusive de l'Université. Le prestataire doit les restituer en fin de marché.

Les prestations sont soumises aux mesures de sécurité suivantes :
Le titulaire doit fournir la liste nominative des personnels intervenants. L'Université se réserve le droit de refuser l'accès à toute personne non autorisée ou ne disposant pas d'un badge d'identification visible.
L'accès aux 6 km de galeries est soumis à un protocole strict (demande d'accès préalable, port des EPI, respect des consignes de sécurité spécifiques aux espaces confinés).
Le prestataire doit s'engager à signaler toute anomalie constatée lors de ses tournées.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

Le prestataire doit garantir la protection des données personnelles des agents de l'Université avec lesquels il interagit.

Si le prestataire fait appel à un sous-traitant, il doit s'assurer que ce dernier respecte les mêmes obligations RGPD et de confidentialité que lui.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa date de notification.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

6.2 - Reconduction

Il peut être reconduit tacitement 3 fois, par périodes successives de 1 an, sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

L'Université se réserve le droit de ne pas reconduire le marché à chaque échéance annuelle, moyennant un préavis d'1 mois, sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 1 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix forfaitaires concernent la maintenance préventive et couvrent les visites périodiques, la main-d'œuvre, les déplacements, l'inventaire annuel, le suivi réglementaire des ESP (cuves) et l'intégralité des consommables d'un coût inférieur à 100€ (filtres, huiles, joints, courroies...).

Les prix unitaires concernent la maintenance corrective et couvrent les interventions de dépannage, le temps passé pour les diagnostics de panne, et les pièces de rechange non consommables.

7.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de Juin 2026 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

Formule	Prix concernés
$C_n = 15.0\% + 85.0\% (IM(n) / IM(o))$	Tous les prix

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

L'index de référence, publié(s) par l'INSEE, est le suivant :

Code	Libellé
IM	« Indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction (IM) - Base 2010 ». Identifiant Numéro : 001711020

La demande de révision de prix est adressée par le titulaire au moins un mois avant la date d'anniversaire du marché qui correspond à la date de notification.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée, même provisoire, au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

Il est précisé que lorsque la variation des prix est inférieure à 1 % en augmentation ou en diminution, les prix sont réputés inchangés.

Pour l'exécution, les prix appliqués sont ceux en vigueur à la date de la commande. En aucun cas, les nouveaux prix ne peuvent être appliqués pour une commande émise à une date antérieure à celle d'acceptation par le représentant habilité du Pouvoir Adjudicateur.

Si le titulaire présente tardivement sa demande de révision des prix, celle-ci est instruite en appliquant les valeurs d'indices prévues au présent marché.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

8 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

9 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A du CCAG - fournitures courantes et de services

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

L'avance sera versée après constitution d'une garantie à première demande exclusivement.

Ce taux est fixé à 30,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,0 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

A compter du 1er janvier 2020, conformément au Décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016, le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Pour toute interrogation, vous pouvez contacter le service facturier à l'adresse suivante : service.facturier@universite-paris-saclay.fr

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture soit :

Service facturier - Bât 407 - rue du Doyen Georges Poitou -91400 Orsay

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande correspond au numéro de l'engagement juridique attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;

6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Attention, le montant de la variation des prix doit apparaître distinctement du montant de la prestation réalisée.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13002602400054
- Code service : Aucun Code service
- Numéro d'engagement juridique : numéro(s) à 6 chiffres des bons de commandes - déterminés par le Service administratif et financier de la structure suite à notification

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Adresse d'exécution :

Université Paris Saclay

Sites localisés dans les départements 91, 92 et 94)

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-FCS (dérogation au délai).

L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

Le titulaire s'engage à affecter au présent marché une équipe dédiée, dont les noms et qualifications sont précisés dans le cadre de mémoire technique. Ce personnel est considéré comme "personnel clé" pour la bonne exécution des prestations.

Le titulaire doit informer l'Université par écrit (mail ou courrier) au moins 15 jours avant tout changement de personnel, sauf cas de force majeure (démission brutale, maladie, décès). Le(s) remplaçant(s) doit(doivent) présenter un profil (diplômes, habilitations électriques/CATEC, expérience) au moins équivalent à celui (ceux) de la (des) personne(s) remplacée(s). L'Université se réserve le droit de refuser le(les) nouveau(x) profil(s) s'il(s) ne présente(nt) pas les garanties suffisantes. Pour assurer la passation de connaissances et notamment sur les 6 km de galeries), une période de passation de consignes d'une journée de visite sur site à la charge exclusive du titulaire sera prévue.

Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire :

En vue de l'exécution du contrat, des matériels, objets et approvisionnements sont remis par le pouvoir adjudicateur au titulaire sans transfert de propriété à son profit. Les conditions de remise puis de restitution sont prévues à l'article 18 du CCAG-FCS.

Cf art 4.3.3 et art 11 du CCTP

Remise des matériels : Le titulaire dispose de 30 jours pour visiter chaque site avec un représentant de l'Université (réalisation de l'état des lieux initial).

Le Procès-Verbal (PV) sera remis sous forme de rapport dans un délai de 15 jours et sera signé des deux parties. Il listera :

- Le matériel (Marque, série, année).
- L'état de fonctionnement (Marche / Arrêt / Dégradé).
- Les éventuelles réserves sur les équipements.

Des mises à jour Inventaire sont prévues en cas de changement ou d'ajout d'équipements et feront l'objet d'un nouveau rapport

État des lieux de sortie : 8 jours (Cf art 11 CCTP) avant la fin du marché, une visite contradictoire est organisée.

Le titulaire sortant doit rendre les installations dans un état conforme au plan de maintenance établi. Le prestataire doit restituer, sans frais supplémentaires, l'ensemble des dossiers techniques, historiques de maintenance (intégralité des livrets d'entretien, rapports d'intervention) et documents réglementaires surtout, le registre de sécurité des ESP (Équipements Sous Pression) à jour.

Sécurité, Hygiène, protection de la santé des travailleurs sur le chantier et Plan de prévention :

Obligation générale de sécurité : Le titulaire est seul responsable de la sécurité de ses personnels durant l'exécution de l'accord-cadre. Il s'engage à respecter et à faire respecter par ses préposés et ses sous-traitants éventuels l'ensemble des réglementations en vigueur relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail.

Procédure d'établissement du Plan de Prévention :

Conformément aux dispositions du Code du travail, du décret n° 92-158 du 20 février 1992 et de l'arrêté du 26 avril 1996, les prestations donneront lieu, préalablement à tout commencement d'exécution, à l'élaboration d'un Plan de Prévention.

Prise de contact obligatoire : Dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire devra obligatoirement prendre contact avec la responsable du Service Central de Prévention des Risques de l'Université Paris-Saclay et son adjoint :

Mme Marianne Boivin - Tél : 01 69 15 46 82 ; marianne.boivin@universite-paris-saclay.fr

Mr Romain Pellardy - Tél : 01 69 15 46 02 ; romain.pellardy@universite-paris-saclay.fr

Prescriptions et élaboration : Le Service Central de Prévention des Risques transmettra au titulaire toutes les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité relatives à l'Université. À cette occasion, après réalisation d'une inspection commune des lieux si nécessaire, un plan de prévention sera élaboré et diffusé par le service Hygiène et Sécurité du site concerné.

Mises à jour : Ce plan de prévention sera mis à jour ou reconduit annuellement, ou dès lors que les conditions d'intervention, la nature des risques ou l'environnement de travail subissent une modification significative (ex : accès à de nouvelles zones de recherche, évolution du parc matériel).

Spécificités liées aux risques du site

Le plan de prévention intégrera obligatoirement les protocoles et consignes spécifiques aux risques identifiés sur le campus de l'Université Paris-Saclay, et notamment :

Les conditions d'accès, de ventilation, de détection de gaz et d'évacuation propres aux galeries techniques.

Les règles de sécurité, de confinement et d'habillage spécifiques aux laboratoires de recherche et zones à accès restreint.

Les consignes d'interventions critiques sur les Équipements Sous Pression (ESP).

Conditions d'exécution et sanctions

Aucune intervention physique sur les équipements ne pourra débuter avant la finalisation et la signature du plan de prévention par les parties concernées.

Le temps nécessaire aux démarches de prévention, à la prise de contact et à l'élaboration du plan est réputé inclus dans les prix de l'accord-cadre et ne pourra justifier aucun retard dans les délais d'exécution des prestations. Le non-respect par le titulaire des consignes édictées dans le plan de prévention pourra entraîner la suspension immédiate des prestations aux torts exclusifs du titulaire, sans préjudice de l'application des pénalités prévues au présent marché.

12 - Développement durable

Il est prévu des considérations environnementales et sociales dans l'exécution du marché public :

Cf sous critères :

3.1 -> Gestion des déchets et empreinte environnementale

3.2-> Responsabilité sociétale : démarche sociale et insertion professionnelle

13 - Constatation de l'exécution des prestations

13.1 - Vérifications

Les vérifications seront effectuées dans les conditions suivantes :

Cf art 8 du CCTP :

Toute intervention (préventive ou corrective) donne lieu à l'établissement d'un certificat de passage (À l'issue de chaque intervention, le technicien doit se présenter au responsable technique du bâtiment ou du site pour faire viser ce certificat ou ce bon d'intervention).

Au maximum 15 jours calendaires après l'intervention, le titulaire transmet un rapport complet comprenant :

Le détail des opérations effectuées (points de contrôle du CCTP).

Le relevé des mesures (intensités, pressions, compteurs horaires).

La liste des pièces remplacées (en distinguant les consommables forfaitaires des pièces hors forfait).

Le cas échéant, les préconisations de réparations futures avec photos à l'appui.

L'Université dispose d'un délai de 15 jour calendaire à compter de la réception du rapport pour procéder aux opérations de vérification. Ces vérifications portent sur :

La conformité des prestations aux prescriptions du CCTP.

La présence et la validité des documents réglementaires (registre de sécurité ESP à jour).

La propreté des lieux après intervention (évacuation des huiles, filtres usagés, etc.).

Les vérifications seront effectuées par Responsable technique du bâtiment ou du site.

13.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions suivantes :

À l'issue des vérifications, l'Université prononce l'une des décisions suivantes :

L'admission : La prestation est jugée conforme. Elle déclenche le droit à facturation.

L'ajournement : La prestation est incomplète ou nécessite des corrections mineures. Le titulaire dispose de 5 jours calendaires pour y remédier à ses frais.

La réfection : En cas de malfaçon grave ou de non-respect manifeste des règles de l'art, le titulaire doit recommencer la prestation à ses frais exclusifs.

Le rejet : Si la prestation ne peut être régularisée, elle est rejetée. Elle ne donne lieu à aucun paiement et peut entraîner l'application des pénalités prévues au présent marché.

14 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.

Garantie de la main-d'œuvre et des interventions

Le titulaire garantit la parfaite exécution de ses prestations (préventives ou correctives). Toute anomalie ou panne survenue sur un organe ayant fait l'objet d'une intervention dans les 6 mois suivant celle-ci est présumée résulter d'une défaillance du titulaire, sauf si ce dernier prouve que le désordre provient d'une cause extérieure ou d'un usage anormal.

En cas de défaut constaté, le titulaire s'engage à intervenir de nouveau à ses frais exclusifs (main-d'œuvre et déplacement) sous les délais d'urgence définis au marché.

Garantie des pièces de rechange

Conformément aux usages professionnels, les pièces de rechange fournies dans le cadre du marché bénéficient d'une garantie minimale de 1 an (ou la durée supérieure proposée par le constructeur) à compter de leur pose.

Cette garantie couvre le remplacement de la pièce défectueuse, les frais de transport, ainsi que la main-d'œuvre et les déplacements nécessaires à son remplacement.

En cas de désordre constaté pendant la période de garantie, l'Université notifie le titulaire par tout moyen (mail ou téléphone confirmé par écrit). Le titulaire dispose alors d'un délai de 24 heures pour confirmer la prise en charge au titre de la garantie. À défaut d'intervention dans les délais impartis, l'Université pourra faire exécuter les travaux par une autre entreprise aux frais du titulaire défaillant.

Les garanties particulières suivantes sont également prévues dans les conditions suivantes :

Cf art 10 du CCTP :

Obligation de résultat (Continuité de service)

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat concernant le maintien en état de fonctionnement des installations. La garantie inclut la fourniture et la mise en œuvre, sans frais supplémentaire pour l'Université, de toute solution de dépannage provisoire (pompe de secours, compresseur mobile) si la prestation ne peut être réalisée immédiatement.

15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

16 - Pénalités

16.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, les pénalités fixées dans le tableau ci-dessous.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Conformément aux stipulations de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10,00 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

16.2 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Retard d'intervention (Panne critique)	Journalière	150,00 €	Par heure de retard (au-delà du délai de 4h ouvrées après l'appel ou le mail d'alerte).
Retard de mise en sécurité / pompage	Journalière	150,00 €	Par tranche de 12h de retard au-delà du délai de 8 heures ouvrées après le diagnostic
Retard d'intervention (Panne standard)	Journalière	100,00 €	Par jour calendaire de retard au-delà du délai de 24 heures ouvrées après le mail ou le mail d'alerte
Retard lié à la réparation définitive	Journalière	100,00 €	Par jour calendaire au-delà du délai de 3 jours ouvrés après la réception du BC (panne standard) ou au-delà du délai de 24h (panne critique)
Retard d'envoi du devis de réparation	Journalière	50,00 €	Par jour calendaire de retard au-delà du délai de 24h (panne standard) ou au-delà du délai de 4h (panne critique)
Non-respect du planning annuel	Journalière	100,00 €	Par semaine de retard pour la réalisation d'une visite périodique au-delà du délai fixé par les référents techniques des sites.
Absence de rapport d'intervention détaillée	Forfaitaire	50,00 €	Par document manquant au-delà du délai de 15 jours prévu.
Non-tenue du registre de sécurité (ESP)	Forfaitaire	200,00 €	Par constatation de non-mise à jour.
Remplacement de personnel sans accord	Forfaitaire	500,00 €	Par constatation
Manquement aux règles de sécurité/propreté	Forfaitaire	100,00 €	Par infraction constatée

17 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

18 - Résiliation du contrat

18.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Par dérogation, en cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

19 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Versailles est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

20 - Clauses complémentaires

20.1 - Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail)

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'Université Paris-Saclay, à l'adresse suivante : <https://declarants.e-attestations.com>

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi le Pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

21 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 4 du CCAP déroge à l'article 5.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

- L'article 4 du CCAP déroge à l'article 5.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 5 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 3.4.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 27 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 28 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.2 du CCAP déroge à l'article 29 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.2 du CCAP déroge à l'article 30 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 18.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services